

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Conseil national de l'Ordre des sages-femmes

c. Mme X

Audience du 31 janvier 2023

Décision rendue publique

Par affichage le 20 février 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier enregistré le 6 avril 2022 auprès de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., le Conseil national de l'Ordre des sages-femmes (CNOSF) a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale exerçant à ..., pour non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par décision rendue le 10 février 2021 par la chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... devenue définitive.

Par sa plainte, complétée par un mémoire en réplique enregistré le 5 août 2022, le CNOSF, représenté par Me L, demande à la chambre disciplinaire de prononcer la révocation du sursis de deux mois accompagnant l'interdiction temporaire d'exercice du 10 février 2021 et de prononcer une sanction disciplinaire d'un mois d'interdiction d'exercice.

Il soutient que :

- Mme X n'a pas respecté la sanction du 10 février 2021 de suspension temporaire de trois mois assortie d'un sursis de deux mois, dont elle a pourtant été dument informée des modalités d'exécution par la lettre la lui notifiant ; en cas de doute sur l'interprétation de celle-ci, il lui appartenait de saisir la chambre disciplinaire dans les plus brefs délais ; il n'appartient en revanche pas au CNOSF d'aménager une décision juridictionnelle ; alors que la sanction prononcée à l'encontre de Mme X est devenue exécutoire dès le lendemain de l'expiration du délai d'appel, soit le 11 mars 2021, Mme X n'a pas cessé son activité à la date fixée et a décidé d'exécuter la sanction à compter du 26 août 2021 ;

- ce faisant, Mme X s'est livrée, entre le 12 mars 2021 et le 11 avril 2021, à un exercice illégal de la profession de sage-femme, en méconnaissance de l'article L. 4161-3 du code de la santé publique ;

- par là même, Mme X s'est retrouvée en situation de fraude concernant la réalisation et la facturation d'actes malgré le prononcé de la sanction d'interdiction temporaire d'exercer, en méconnaissance de l'article R. 4127-337 du code de la santé publique ;

- en ne se soumettant pas à l'interdiction d'exercer, elle a également déconsidéré la profession de sage-femme, en méconnaissance de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique ; Mme X, qui a été élue ordinale durant seize ans, n'ignore pourtant pas les dispositions du code de déontologie des sages-femmes et l'importance de leur respect.

Par des mémoires, enregistrés le 19 mai 2022 et le 28 juillet 2022, le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) ... a indiqué ne pas s'associer à la plainte en raison d'un conflit d'intérêt, Mme X ayant été membre dudit conseil pendant seize ans.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 juillet 2022 et le 27 décembre 2022, Mme X, représentée par Me T, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte à son encontre ou à titre subsidiaire de limiter la sanction prononcée à un avertissement et de rejeter la demande de révocation de sursis.

Elle soutient que :

- elle a toujours cherché à exécuter sa sanction correctement en se renseignant auprès du CNOSF et du CDOSF sur les dates d'arrêt d'activité ; elle pensait légitimement et de bonne foi que le CDOSF lui communiquerait spontanément celles-ci ;

- elle a sollicité le CDOSF le 4 mai 2021, puis le CNOSF le 7 mai 2021 et n'a pu obtenir d'informations claires sur les modalités de suspension de son activité ;

- elle a ainsi proposé au CNOSF la période d'arrêt d'activité et ce pour un mois, n'ayant pas eu de réponse des instances ordinales ;

- elle a exécuté la suspension d'activité prononcée à son encontre du 26 août au 26 septembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu en audience publique :

le rapport de Mme ... ;

les observations de Me D, représentant le CNOSF, en présence de Mme C, présidente du CNOSF ;

les observations de Me F, substituant Me T représentant Mme X, présente ;

les observations de M. B, représentant le CDOSF ... ;

la parole ayant été redonnée en dernier à la sage-femme poursuivie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, sage-femme diplômée d'Etat depuis 1996 exerçant son activité en libéral, a fait l'objet, par décision du 10 février 2021 prise par la chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer pendant trois mois, assortie de deux mois de sursis, qui lui a été notifiée le 12 février 2021. Un certificat de non appel en date du 8 avril 2021 a été remis à son conseil. La sanction prononcée à l'encontre de Mme X a été exécutée par cette dernière du 26 août au 26 septembre 2021.

Sur le bien-fondé de la plainte :

2. D'une part, aux termes de l'article R. 4126-30 du code de la santé publique: *« Les décisions de la chambre disciplinaire prononçant une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession ou de radiation ou les ordonnances de son président fixent la période d'exécution ou la date d'effet de cette sanction en tenant compte du délai d'appel et, s'agissant de la chambre nationale, le cas échéant, du délai d'opposition. / Si la décision ne précise pas de période d'exécution, la peine est exécutoire le lendemain du jour où elle devient définitive (. ..) »*. Aux termes de l'article R. 4126-40 du même code: *« Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé (. ..) »*. Enfin, aux termes de l'article R. 4126-44 de ce code: *« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision(...)»*. Ce délai de trente jours, qui ne se confond pas avec un délai d'un mois, a le caractère d'un délai franc à l'instar de tout délai de procédure, en l'absence de disposition contraire.

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 4161-3 du code de la santé publique : *« Exerce illégalement la profession de sage-femme: (. ..) 3° Tout médecin ou sage-femme qui pratique les actes susmentionnés pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 4124-6 (...)»*. Aux termes de l'article R. 4127-322 du même code: *« Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci (...) »*.

4. L'interdiction temporaire d'exercer prononcée par la chambre disciplinaire de première instance dans sa décision du 10 février 2021 ne précisait pas de période d'exécution. Elle est donc devenue exécutoire le lendemain du jour où elle a acquis un caractère définitif. La décision du 10 février 2021 ayant été notifiée à Mme X le 12 février suivant, elle était susceptible d'appel par cette dernière, en application des dispositions citées au point 2, jusqu'au 15 mars 2021. Elle était donc exécutoire à compter du 16 mars 2021, sous réserve qu'aucun appel n'ait été formé par une autre partie.

5. Mme X, qui était assistée de son avocate et a été informée par le courrier de notification de la décision du 10 février 2021 des conditions dans lesquelles celle-ci pouvait être contestée et devenir exécutoire, ne pouvait ignorer son obligation d'exécuter la sanction d'interdiction temporaire d'exercice à compter du 16 mars 2021, et au plus tard le 8 avril 2021, date à laquelle elle a été informée de ce qu'aucune autre partie n'avait fait appel de la décision du 10 février 2021. Ce n'est toutefois qu'à compter du mois de mai 2021 que Mme X a pris attache auprès du CDOSF ... pour connaître les modalités d'exécution de sa sanction. Mme X a ainsi poursuivi son activité de sage-femme libérale durant la période où l'interdiction d'exercer prononcée à son encontre était exécutoire et ce jusqu'au 26 août 2021, date à laquelle elle a pris l'initiative de la mettre à exécution. Dans ces conditions, Mme X s'est livrée, à compter du 16 mars 2021, ce qu'elle ne pouvait manifestement plus ignorer à compter du 8 avril 2021, à l'exercice illégal de la profession de sage-femme au sens du 3° de l'article L. 4161-

3 du code de la santé publique. Un tel manquement l'a conduite à réaliser et à facturer des actes de façon frauduleuse et à déconsidérer la profession de sage- femme en méconnaissance de l'article R. 4127-322 du code de la santé publique.

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier ainsi que de ses déclarations au cours de l'audience que le retard pris par Mme X pour se renseigner sur les modalités d'exécution de sa sanction s'est expliqué par le désarroi dans lequel elle se trouvait à la suite des faits à l'origine de sa sanction. Les atermoiements qui s'en sont suivis résultent en grande partie de l'absence de réponse claire donnée par le CDOSF ou le CNOSF, qui se sont bornés à lui indiquer que sa sanction aurait dû être exécutée au titre d'une période passée, dont les termes étaient au demeurant erronés, sans la renseigner sur les modalités concrètes d'exécution de sa sanction ou, s'ils ne s'estimaient pas compétents pour ce faire, la renvoyer vers la chambre disciplinaire de première instance. Il apparaît d'ailleurs qu'en l'absence de suivi de la mesure d'interdiction temporaire d'exercice de Mme X, les manquements commis par cette dernière seraient restés inaperçus si elle ne s'était pas spontanément manifestée auprès du CDOSF. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X aurait fait preuve d'une mauvaise foi caractérisée en n'exécutant pas correctement la sanction prononcée à son encontre le 10 février 2021. La gravité des manquements commis par Mme X doit donc, dans cette mesure, être relativisée.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes:/ 1° L'avertissement;/ 2° Le blâme;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (. ..) / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

8. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que les faits reprochés à Mme X sont constitutifs de manquements déontologiques de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire. Eu égard aux motifs exposés au point 6, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement visée au 1° de l'article L. 4124-6 précité. Eu égard à la sanction prononcée et en application du dernier alinéa de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, la demande de levée du sursis assortissant la sanction prononcée à l'encontre de Mme X le 10 février 2021 ne peut qu'être rejetée.

DECIDE:

Article 1er : La sanction disciplinaire de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à la présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à Me L,
- à Mme X et à Me T,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ...,
- à la présidente du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- au ministre de la santé et de la prévention.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (magistrate - tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ...

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tout huissier de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.